



POUILLY EN AUXOIS
BLIGNY SUR OUCHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du

31 JANVIER 2023

Le trente et un janvier deux mille vingt-trois à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'espace Patriarche de POUILLY-EN-AUXOIS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes.

L'ordre du jour est le suivant :

- ➔ **PRESENTATION ICO (INGENIERIE COTE D'OR)**
- ➔ **PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Procès-verbal de la séance précédente

Désignation du secrétaire de séance

- **Marchés publics**
 - Adhésion au groupement de commande pour des travaux de voirie
 - Autorisation de lancer le marché « étude préalable au transfert de compétences Eau Potable et Assainissement »
 - Autorisation de lancer le marché « Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'ancienne capitainerie de Pont d'Ouche »
 - Autorisation de lancer le marché « Mise aux normes de la station d'avitaillement de Pouilly-Maconge »
- **Gestion des déchets**
 - Convention d'accès aux déchèteries par les professionnels
 - Prise en charge des déchets d'équipement électriques et électroniques et des déchets issus des lampes
- **Ressources Humaines**
 - Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 2eme classe (C) et création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale (B)
 - Création et suppression de 5 emplois permanents suite à un avancement de grade
- **Finances**
 - Convention d'objectifs et subvention de l'association des exposants de la maison de pays
- **Enfance - Jeunesse**
 - Convention d'occupation des locaux du SIVOS de Pouilly en Auxois par l'accueil de loisirs
 - Convention d'occupation de salle de l'Espace Jeunes
- **Divers**
 - Désignation de notre représentant au CEREMA

- Motion contre la fermeture du Canal de Bourgogne

• Informations et questions diverses

• Nombre de membres				
Afférents	Titulaires Présents	Pouvoirs	Suppléants Présents	Qui ont pris part au vote
62	48	8	1	57

Date de la convocation
25/01//2023
Secrétaire de séance
MAUFAY Françoise

Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à
BARBIER Daniel	Pr		FAVELIER Marie-Odile	Pr		MORTIER-JEANNIN Y.	Po	GAILLOT Evelyne
BARBIER Jean-Luc	Pr		FEBVRE Monique	Pr		MOUILLON Olivier	Pr	
BASSARD Karine	Pr		FICHOT Denis	Po	RAFFEAU Michel	MYOTTE Denis	Pr	
BAUDOT Fabrice	Ab		FILLON Nicole	Pr		PAIN Valery	Pr	
BAZEROLLE Anne-Marie	Pr		FLEUROT Jean Luc	Po	MYOTTE Denis	PERRUCHE Corinne		
BERAUD Eric	Po	LIEBAULT Jean-Pierre	GAILLOT Evelyne	Pr		PETION Bernard	Pr	
BONIFACE Estelle	Pr		GAUTHIER Cindy	Pr		PIESVAUX Eric	Pr	
CASAMAYOR Monique	Pr		GIBOULOT Jean-Paul	Pr		POILLOT Michel	Pr	
CHALON Bernard	Pr		GODOT Véronique	Pr		RAFFEAU Michel	Pr	
CHAMPRENAULT François	Pr		GUYON Dominique	Pr		RENARD André	Pr	
CHAUCHEFOIN Yvette	Po	COURTOT Yves	HERBERT Magali	Pr		ROYER Yannick	Su	
CHAUCHOT Philippe	Pr		HUMBERT Bernard	Pr		SEGUIN Martine	Pr	
CHODRON DE COURCEL Marie	Po	BONIFACE Estelle	JANISZEWSKI Pascal	Pr		SEGUIN Patrick	Pr	
COGNARD Isabelle	Pr		JONDOT Geneviève	Ex		SIMONNET Florian	Pr	
COL Camille	Ab		LASSEY Sylvie	Pr		TAINTURIER Chantal	Pr	
COMPERAT Joseph	Po	CHAUCHOT Philippe	LIEBAULT Jean-Pierre	Pr		TERRAND Nathalie	Ab	
COURTOT Yves	Pr		MAUFAY Françoise	Pr		THOMAS Joël	Pr	
DESBOIS Charline	Pr		MAUGEY Corinne	Pr		TIMECHINAT Denis	Pr	
DEVELLE Hubert	Pr		MAURICE Jean-Paul	Po	POILLOT Michel			
DUCRET-LAMALLE Danielle	Pr		MERCEY Lydie	Pr				
DUPUIS Guy	Pr		MERCUZOT Patrick	Pr				
FAIVRET Jean-Marie	Pr		MILLANVOYE Maud	Pr				

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.

La séance ouverte,

Madame MAUFFAY à l'unanimité, est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur COURTOT demande l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour :

- Réduction de la redevance spéciale 2022 de la pâtisserie « Au Cœur Gourmand »

Cet ajout est accepté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance précédente :

Approuvé à l'unanimité

Délibération du conseil communautaire n°2023-001

Adhésion au groupement de commande pour des travaux de voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique autorisant les collectivités à constituer des groupements de commandes pour des achats et travaux mutualisés ;

Vu la délibération n° 2022-150 de la Communauté de Communes Pouilly / Bligny approuvant l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 21 (mission ICO et MICA : Ingénierie Côte-d'Or et Mission Conseil d'Assistance) ;

Considérant le besoin de la Communauté de Communes Pouilly / Bligny et des communes du territoire en travaux de voiries ;

Considérant l'opportunité de créer un groupement de commande pour des travaux de voiries dont la Communauté de Communes Pouilly / Bligny serait le coordonnateur ;

Considérant que seules les communes ayant adhéré à Ingénierie Côte-d'Or (ICO) et ayant fait faire leurs études techniques par la Mission Conseil d'Assistance aux collectivités (MICA) du Conseil départemental pourront intégrer ce groupement pour 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1/ D'adhérer au groupement de commande des travaux de voiries pour 2023

2/ De désigner la Communauté de Communes Pouilly / Bligny coordonnatrice de ce groupement de commande.

3 / D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande pour les travaux de voiries avec les communes du territoire souhaitant entrer dans celui-ci.

Délibération du conseil communautaire n°2023-002

Autorisation de lancer le marché « Etude préalable au transfert des compétences Eau Potable et Assainissement »

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi NOTRe qui prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi du 3 août 2018 qui a assoupli les dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences eau potable et assainissement et a permis de repousser ce transfert à 2026 ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 qui apporte plusieurs assouplissements en matière de transfert de la compétence eau potable et assainissement ;

Considérant le besoin de lancer une étude qui permettra à la Communauté de Communes Pouilly / Bligny de connaître les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques du transfert des compétences eau potable et assainissement ;

Considérant le besoin de la Communauté de Communes Pouilly / Bligny d'avoir un état des lieux précis (gestion, équipements, ...) des compétences eau potable et assainissement exercées actuellement sur le territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Avec une abstention de M. DUPUIS Guy et 56 voix pour, décide :

1/ D'autoriser le Président à lancer la consultation en procédure adaptée du marché Etude préalable au transfert des compétences Eau Potable et Assainissement » pour un montant estimatif de 50 000€ HT.

2/ D'autoriser le Président à signer ce marché avec l'entreprise qui sera retenue suivant les critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier et avenants nécessaires à l'application de cette délibération.

3 / D'autoriser le Président à solliciter les aides du département de Côte d'Or.

4 / D'autoriser le Président à solliciter les aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de l'agence de l'eau Seine Normandie et de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

5 / D'autoriser le Président à solliciter les aides de tout financeur potentiel de cette étude

6 / D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Délibération du conseil communautaire n°2023-003

CONVENTION D'ACCES AUX DECHETERIES PAR LES PROFESSIONNELS

Vu la délibération n°2017-02-27-059 concernant les conventions d'accès aux déchèteries intercommunales par les professionnels du territoire,

Considérant que les déchèteries du territoire ont été créées pour les particuliers, mais qu'il est proposé d'accueillir les professionnels du territoire et travaillant sur le territoire sous conditions,

Considérant que les professionnels auraient la possibilité de disposer d'une carte annuelle pour les m³ gratuits (1m³/semaine) et pour les m³ payants (dans la limite de 2m³/semaine en plus du m³ gratuit),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention à destination des professionnels portant sur le règlement intérieur des déchetteries et des conditions d'accès, en annexe de la présente décision.
 - de fixer les tarifs d'accès conformément à cette convention
 - d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer cette convention avec les professionnels du territoire concernés
- d'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Délibération du conseil communautaire n°2023-004

PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.541-102, R.541-104 et R.541-105 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2020-108 portant sur la convention de reprise des DEEE issus du circuit intercommunal avec Ecosystème et OCAD3E ;

Vu la délibération n°2020-109 portant sur la convention de reprise des lampes usagées du circuit intercommunal avec Ecosystème et OCAD3E ;

Vu la « convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de ladite convention, celle-ci était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de ladite convention, celle-ci peut-être résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la convention ;

Vu la « convention relative aux lampes usagées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » signée avec OCAD3E ;

Vu la « convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » signée avec Ecosystème ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 des conventions mentionnées ci-dessus, celles-ci étaient conclues pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception,

elles prendraient fin de plein droit avant leurs échéances normales notamment en cas d'arrivée à échéance de l'agrément d'OCAD3E et d'ECOSYSTEM en cours à la date de signature desdites conventions ;

Considérant l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Approuver « l'acte constatant de cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » annexé à la présente décision ;
- Approuver le « contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version juillet 2022 » annexé à la présente décision ;
- Approuver « l'acte constatant de cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » annexé à la présente décision
- Approuver le « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » annexé à la présente décision ;
- Autoriser le Président à signer les quatre actes/contrats ci-dessus
- Autoriser la Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Délibération du conseil communautaire n°2023-005

REDUCTION DE LA REDEVANCE SPECIALE 2022 DE LA PATISSERIE 'AU CŒUR GOURMAND'

Vu la délibération n°2019-120 du 1er octobre 2019 portant la validation du règlement d'application de la Redevance Spéciale sur le périmètre communautaire ;

Vu la délibération n°2021-095 du 28 septembre 2021 portant sur l'exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la Redevance Spéciale ;

Vu la délibération n°2021-148 du 28 septembre 2021 portant sur les montants de redevance spéciale facturée en 2022 ;

Considérant que le conseil communautaire peut exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la Redevance Spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités ;

Considérant que les locaux situés au 5 Rue de la République à Pouilly-en-Auxois sont propriété de Monsieur et Madame VASSEUR Daniel et sont exploités par la Société 'Au cœur Gourmand' dont Monsieur et Madame LETERTRE en sont les gérants ;

Considérant la fermeture, suite à un sinistre incendie, de la pâtisserie 'Au cœur gourmand' située au 5 Rue de la République à 21320 Pouilly-en-Auxois du 15 juillet 2021 au 17 novembre 2021 soit 18 semaines ;

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ de réduire le titre 191-2022 de la Redevance Spéciale des locaux situés au 5 Rue de la République à Pouilly-en-Auxois, de 266 € correspondant au montant de la fermeture exceptionnelle de 18 semaines ;

2/ de charger le Président de notifier cette décision aux services fiscaux ;

3/ de charger le Président d'entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision.

Délibération du conseil communautaire n°2023-006

***SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (C) ET
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AUXILIAIRE DE
PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE (B)***

Vu l'article L 332-8 3° du Code général de la fonction Publique suite au nouveau fondement de recrutement depuis le 1er mars 2022, anciennement l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ;

Considérant la possibilité ouverte par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recourir à des agents contractuels pour pourvoir à tout emploi dans le cadre de CDD de 3 ans au plus, renouvelables dans la limite de 6 ans ;

Vu la délibération n°2021-055 en date du 18 mai 2021 créant l'emploi permanent à temps complet au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (catégorie C) ;

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 classant le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B de manière automatique pour les auxiliaires titulaires et selon le bon vouloir des collectivités pour les auxiliaires contractuelles ;

Considérant que la collectivité souhaite reclasser l'agent auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe contractuelle (catégorie C) en auxiliaire de puériculture de classe normale (catégorie B)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1/ de supprimer l'emploi permanent à compter du 01/02/2023 d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe contractuelle relevant de la catégorie C,
- 2/ de créer l'emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale contractuelle relevant de la catégorie B,
- 3/ d'autoriser le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision et notamment l'avenant au contrat de travail en date du 18 mai 2021 ;
- 4/ de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- 5/ d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération du conseil communautaire n°2023-007

Création et suppression de 5 emplois permanents

suite à avancement de grade

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade.

Considérant l'inscription de l'agent au tableau annuel d'avancement de grade de la collectivité par arrêté en date du 01/01/2023.

Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération n°2022-126 en date du 25 octobre 2022,

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement et de supprimer l'emploi précédemment occupé, ne correspondant plus à un besoin de la collectivité.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) concernant la suppression des emplois,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée

1) Création d'emplois permanents

- **La création de trois emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (grade d'avancement) à raison de 35 heures hebdomadaires,**

Les agents recrutés assurent les fonctions de chauffeur ripper au service déchets ménagers.

Ces emplois figurent dans la catégorie C.

Ces emplois sont créés à compter du 01/02/2023.

- **La création d'un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe (grade d'avancement) à raison de 35 heures hebdomadaires,**

L'agent recruté assure les fonctions d'adjoint administratif polyvalent.

Cet emploi figure dans la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 01/02/2023.

- **La création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe (grade d'avancement) à raison de 35 heures hebdomadaires,**

L'agent recruté assure les fonctions de gestionnaire du Pôle finances.

Cet emploi figure dans la catégorie B.

Cet emploi est créé à compter du 01/02/2023.

2) Suppression d'emplois permanents

- **La suppression des trois l'emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à raison de 35 heures hebdomadaires** créé par délibération du 01/02/2017,

- **La suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à raison de 35 heures hebdomadaires** créé par délibération du 01/06/2015,

- **La suppression de l'emploi de rédacteur à raison de 35 heures hebdomadaires** créé par délibération du 06/04/2011.

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de l'autorité territoriale et de créer **cinq emplois permanents** dont **trois emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe** à raison de 35 heures hebdomadaires.

- de supprimer **cinq emplois permanents** dont **trois emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et un emploi de rédacteur** à raison de 35 heures hebdomadaires.

- de modifier en conséquence le tableau des emplois annexé à la présente délibération ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES EXPOSANTS DE LA MAISON DE PAYS

Vu l'arrêté préfectoral n°935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ;

Vu la délibération n°2018-144 du 11 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;

Vu la délibération n°2018-152 du 11 décembre 2018 relative à la convention d'objectifs 2019 entre la communauté de communes et l'association des exposants de la maison de Pays ;

Considérant les missions de service public dont la réalisation est demandée à l'association des exposants de la maison de Pays pour le compte de la communauté de communes ;

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1/ Autoriser le président à signer avec l'association des exposants de la maison de Pays la convention d'objectifs 2023 annexée à la présente délibération ;
- 2/ Préciser que cette convention prévoit le versement d'une subvention de 75 000 € à cette association ;
- 3/ Inscrire les crédits correspondants au budget
- 4/ Autoriser le président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX PERISCOLAIRES DU SIVOS DE POUILLY A L'ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que les conditions d'accueil les mercredis des enfants à la maison des enfants, organisé par la communauté de communes est rendue difficile au regard du nombre important d'enfants inscrits et de l'espace mis à disposition,

Considérant que les locaux périscolaires du SIVOS de Pouilly en Auxois sont inutilisés les mercredis,

Considérant la possibilité de mutualisation des locaux entre collectivités d'un même territoire, qui permet la complémentarité des établissements dont la mission de service public est rendue aux familles,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adhérer à la convention en annexe de la présente décision concernant la mise à disposition des locaux périscolaires du SIVOS de Pouilly en Auxois à la communauté de communes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) intercommunal.
- Autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à l'application de la présente décision

Délibération du conseil communautaire n°2023-010

MISE A DISPOSITION DE L'ANCIENNE SALLE D'ETUDES AU SECTEUR JEUNES PAR LA COMMUNE DE POUILLY EN AUXOIS

Vu la délibération du 14 décembre 2021 actant la création de l'Espace Jeunes,

Considérant que l'Espace jeune a pour objet de proposer des animations ainsi qu'un lieu de regroupement pour les jeunes du territoire et que ces derniers sont toujours sous la surveillance et l'animation d'un agent communautaire ;

Considérant qu'il convient d'adopter une convention pour déterminer les modalités de mise à disposition d'une salle de l'ancienne salle des fêtes de Pouilly en Auxois. ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adhérer à la convention en annexe de la présente décision concernant la mise à disposition de la salle d'études de l'ancienne salle des fêtes de Pouilly en Auxois à la communauté de communes pour les activités de l'Espace jeunes.
- Autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à l'application de la présente décision

Délibération du conseil communautaire n°2023-011

REPRESENTANT AU CEREMA

Vu la délibération n°2022-133 du 25 octobre 2022 d'adhésion au CEREMA,

Considérant que le CEREMA, en tant qu'établissement public, est un véritable appui aux territoires notamment en termes de :

- Stratégie de transition écologique,
- Définition et mise en place de politiques foncières durables,
- Maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment
- Mobilités
- Conception et optimisation des routes et infrastructures,
- GEMAPI
- Mise en oeuvre de ZFE
- Prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres

Considérant qu'adhérer au CEREMA permet :

- une mobilisation du Cerema sans appel d'offres par simple voie conventionnelle
- un référent unique au sein de leurs équipes
- un traitement prioritaire de l'examen de nos demandes de prestations
- un abattement de 5 % sur le montant des prestations du Cerema
- une écoute spécifique et transversale ainsi qu'un premier niveau de conseil
- un accès au Club Adhérents de la plateforme collaborative Expertises Territoires
- des séances de sensibilisation élus et des techniciens
- une majorité qualifiée au sein des instances décisionnelles et un poids réel sur ses orientations stratégiques
- une participation active à la programmation pour des solutions adaptées à nos besoins
- un contrôle sur l'établissement et l'exécution de ses programmes d'activité

Considérant la candidature unique de M. COURTOT Yves,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Désigner M. COURTOT Yves en tant que représentant de la Communauté de Communes au CEREMA**
- **Autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision et à signer tout document qui s'y rapporte.**

Délibération du conseil communautaire n°2023-012

MOTION CONTRE LA FERMETURE DU CANAL DE BOURGOGNE

Vu le COP 2020-2029 (contrat d'objectifs et de performance) entre l'Etat et Voies Navigables de France qui envisage le projet de fermer aux bateaux un secteur du canal de Bourgogne de 37 kilomètres entre Pouilly-en-Auxois et Venarey-Les-Laumes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment ses compétences d'aménagement du territoire et de ses équipements autour du Canal de Bourgogne,

Considérant que fermer le tronçon Pouilly-Venarey revient à couper les 242 kilomètres du Canal en deux parties distinctes,

Considérant qu'un canal n'est plus un **axe** économique, écologique, touristique et stratégique s'il est composé de deux culs-de-sac,

Considérant que le Canal n'est un patrimoine d'appropriation locale et nationale que dans sa globalité,

Considérant que la fermeture d'une portion du canal contredirait les millions d'euros d'investissements qui ont été consentis (ou qui sont en projet) par les collectivités et par l'Etat pour en renforcer l'attractivité,

Considérant que les 215 kilomètres de voies cyclable le long du Canal de Bourgogne investis par le Conseil Départemental et fréquentés par des milliers de touristes chaque année, perdraient de leur intérêt touristique,

Considérant l'intérêt croissant du canal de Bourgogne pour la circulation fluviale du fait du changement climatique et de ses conséquences sur la navigation nationale,

Considérant que le Canal est aussi une ressource en eau, et que dégrader son fonctionnement aujourd'hui revient à faire vivre à crédit les générations futures tributaires de ses réservoirs et de son réseau,

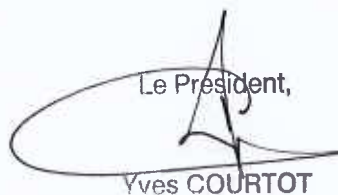
Considérant l'engagement des élus, des associations et des habitants dans la défense du Canal de Bourgogne,

Considérant qu'en tant qu'entité publique, Voies Navigables de France ne peut se focaliser uniquement sur l'intérêt commercial à court terme, mais qu'elles devraient prendre en compte l'ensemble des intérêts publics passés, actuels et futurs,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Demander à Voies Navigables de France et à l'Etat de ne plus « envisager » la fermeture du Canal de Bourgogne et des territoires qu'il traverse.
- S'engager rapidement dans la démarche de Charte Fluviale avec l'Etat, afin de démontrer que le Canal de Bourgogne est un patrimoine local, national et mondial ; et non qu'un cours d'eau commercial.
- En appeler aux associations et collectivités locales, ainsi qu'aux élus locaux et aux habitants, pour la défense du Canal de Bourgogne et la préservation des intérêts qu'il implique sur les territoires qu'il traverse.
- Autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 22 heures.



Le Président,
Yves COURTOT